

Ewa Betańska

*Uniwersytet Warszawski*

## Étapes de la procédure civile en France : problèmes de traduction vers le polonais

### Résumé

L'article contient la synthèse des problèmes diagnostiqués au cours de la traduction vers le polonais d'un extrait tiré du livre *100 fiches pour comprendre le droit* sur les étapes de la procédure civile en France. L'auteur cite ledit texte, puis explique la signification de 21 termes et tournures juridiques qui se sont avérés les plus difficiles à traduire pour les étudiants en traduction spécialisée de plusieurs années. Elle justifie le choix d'équivalents polonais et cite les sources de leur origine. La proposition de traduction de l'extrait réalisée par l'auteur où apparaissent tous les termes précédemment discutés se trouve à la fin de l'article.

**Mots-clés** : procédure civile, procès civil, vocabulaire juridique, traduction juridique, didactique de la traduction juridique

Le présent article est consacré aux problèmes liés à la traduction vers la langue polonaise d'un extrait intitulé *Les étapes de la procédure civile* concernant les différentes phases du procès civil en France, de l'introduction de l'instance au jugement et les voies de recours. Les commentaires qu'il contient peuvent être utiles pour des personnes qui veulent se présenter à l'examen du Ministère de la justice en Pologne pour être ensuite inscrites sur la liste des traducteurs-interprètes assermentés, ainsi qu'aux enseignants de traduction juridique qui peuvent en tirer profit avant de proposer, pour la première fois, la traduction de l'extrait cité ci-dessous, ou d'un autre texte sur le même sujet.

Des textes déjà utilisés sur au moins une cohorte d'étudiants, présentent un avantage important : leurs pièges et difficultés sont déjà connus de l'enseignant et permettent une sélection adaptée au niveau du groupe d'étudiants concernés, ainsi qu'un meilleur traitement de chacun des

problèmes qui s'y présenteront pour eux. Dans les textes nouveaux, il est difficile de les prévoir avec précision, en dehors d'éléments flagrants tels que des termes spécialisés rares, des structures agrammaticales, des phrases particulièrement longues ou une variété linguistique spéciale (Gile 2005 : 203).

L'extrait choisi répond à toutes les exigences d'une sélection adéquate des textes à traduire dans le cadre de la formation des futurs traducteurs-interprètes juridiques évoquées par Gile (2005 : 203–205). Premièrement, c'est un texte authentique tiré du livre *100 fiches pour comprendre le droit* dont l'auteur est français ce qui le rend naturel en termes de la langue. De « vrais » textes, contrairement aux textes « fabriqués », permettent aux étudiants de se familiariser avec les expressions réellement utilisées par les juristes. Bien qu'en pratique il soit peu probable que le traducteur assermenté traduise un document qui décrit le système juridique d'un pays, ce texte constitue un matériel cognitif précieux, riche en vocabulaire spécialisé. Deuxièmement, l'extrait proposé est très court (14 phrases et 259 mots) et peut être profondément discuté en classe. Troisièmement, il est « complet » ce qui facilite sa compréhension et le rend accessible aux profanes.

L'extrait provient du livre d'initiation au domaine du droit destiné aux lecteurs qui, comme la grande majorité des personnes souhaitant devenir traducteurs-interprètes assermentés, ne sont pas juristes, mais qui devraient avoir une connaissance générale du déroulement de la procédure devant une juridiction civile.

La participation du traducteur ou de l'interprète au procès est expressément prévue en Pologne par le Code de procédure civile (KPC). Ainsi le juge peut demander au traducteur assermenté de traduire un document rédigé en langue étrangère (art. 256 KPC), ou appeler l'interprète en vue d'entendre ou auditionner un témoin qui ne parle pas suffisamment bien la langue polonaise (art. 265 §1 KPC).

La formation des futurs professionnels de la traduction devrait donc inclure le travail sur les textes de ce type afin de dédramatiser la traduction spécialisée aux yeux des débutants, surtout chez les étudiants issus de la filière littéraire (Gile 2005 : 205).

Les difficultés présentées ci-après sont apparues dans la plupart des traductions faites par les étudiants du groupe français des Études interdisciplinaires post-master pour traducteurs et interprètes de l'Université de Varsovie pendant plusieurs années d'affilée. Les travaux des étudiants constituent une source si riche en exemples de comment il ne faut pas traduire, qu'il ne serait pas possible de tous les citer et discuter ici. Le but de cet article est d'énumérer et d'expliquer

les expressions qui ont causé le plus de problèmes au cours de la traduction, de mettre en garde contre l'utilisation d'équivalents trompeurs fréquemment rencontrés, et de montrer comment éviter les maladroites de langue dans le texte final pour qu'il soit bien reçu par un lecteur ordinaire ou par un juriste.

L'analyse *infra* concerne les termes ou tournures du texte (Caron 2014 : 29) écrits en italique et numérotés de 1 à 21. La traduction de l'extrait effectuée par l'auteur se trouve à la fin de l'article.

### Les étapes de la *procédure civile* (1)

Tout *justiciable* (2) qui a un contentieux avec un autre justiciable peut *saisir le juge* (3) *s'il remplit les conditions pour agir en justice* (4). C'est la *partie* qui s'estime *lésée* (5) qui va *saisir le juge* (ex. si un *contractant* (6) ne veut pas exécuter son contrat, le créancier peut décider de *saisir la justice* (7)). Cette partie s'appelle « *le demandeur* » (si c'est un homme) ou « *demanderesse* » (8) (si c'est une femme) tandis que la *partie responsable* (9) prend le nom de « *défendeur* » (si c'est un homme) ou de « *défenderesse* » (8) (si c'est une femme).

Le demandeur doit d'abord *assigner le défendeur par acte d'huissier* (10). Le demandeur *attaque* ainsi *le défendeur en justice* (11) en *demandant sa convocation devant le juge* (12). On procède ensuite à *l'échange des conclusions des parties* (13). Ces dernières exposent les *arguments*, leurs *moyens de preuve* et leurs *prétentions* (14) sous forme de documents écrits. Les juges prennent connaissance de ces documents avant *l'audience* (15). Enfin, les parties se retrouvent à l'audience pour *plaider leur cause devant les juges* (16). Le plus souvent, elles *sont assistées par un avocat* (17). Après *délibération* (18), les juges rendent leur *décision* au moyen d'un *jugement* ou d'un *arrêt* (19).

Si les parties ne sont pas satisfaites de la décision, elles peuvent *faire appel* (20). L'affaire sera alors rejugée devant une cour d'appel composée de nouveaux juges. À l'issue de l'appel, les parties pourront encore *se pourvoir en cassation* (21) qui ne rejugera pas l'affaire sur le fond mais qui vérifiera que le droit a bien été appliqué par les juridictions de premier degré.

## **1. Procédure civile (procès civil)**

Le terme *procédure civile*, qui apparaît dans le titre de l'extrait, se réfère à la procédure suivie en matière civile, commerciale, rurale et sociale devant les juridictions de l'ordre judiciaire (Guillien, Vincent 2003 : 459), c'est-à-dire devant le tribunal d'instance, de grande instance, de commerce et de même devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Elle est appelée aussi *droit processuel*, *droit du*

*procès* ou *droit judiciaire privé*. On l'oppose aux procédures pénale et administrative appliquées respectivement devant les juridictions répressives et les juridictions administratives.

Son équivalent polonais *postępowanie cywilne* est défini de manière similaire comme l'ensemble des activités des juges ou d'autres autorités compétentes, des parties et des personnes ayant intérêt à agir en justice, menées de façon prévue par la loi, visant à la réalisation des rapports du droit civil, de famille et du travail (Kalina-Prasznic 2005 : 404). Dans le langage courant polonais, on parle aussi de *procedura cywilna*.

Un autre terme lié à la procédure civile exige ici une explication supplémentaire. Il s'agit du *procès civil* (*proces cywilny*) : un litige soumis à un tribunal. Dans le langage juridique français ces deux termes sont parfois synonymes (Cornu 2005 : 712). En France le procès peut être *contentieux* ou *gracieux*, c'est-à-dire 'non contentieux, en dehors de toute contestation' (Bissardon 2013 : 52).

Est-ce à dire qu'il peut y avoir procès sans litige ? Évidemment non, car dans le procès gracieux il y a bien matière litigieuse. (...) La différence fondamentale entre le gracieux et le contentieux tient au caractère belliqueux ou non de la question posée (Douchy-Oudot 2005 : 261).

Cependant en Pologne *proces*, affaire où il existe un litige entre des parties, ne représente qu'un des types de procédure civile et il ne peut être que contentieux. Les affaires sans litige (en matière gracieuse) (*sprawy o charakterze niespornym*) sont soumises à la procédure civile gracieuse (*postępowanie nieprocesowe*).

Le contenu de l'extrait proposé concerne uniquement le procès contentieux, c'est pourquoi, du point de vue du destinataire de la traduction, le titre polonais *Etapy procesu cywilnego* est plus précis que *Etapy postępowania cywilnego*.

## 2. Justiciable

Dès le début de l'extrait, le traducteur doit faire face au problème suivant : le terme *justiciable* – l'individu considéré dans ses rapports avec la justice (Bissardon 2013 : 63) – qui apparaît deux fois dans la première phrase, n'a pas d'équivalent dans le langage juridique polonais. Ce terme ne peut être traduit que de façon descriptive et il faut aussi trouver le moyen de le répéter dans la même phase.

Le justiciable est à la Justice, ce que l'administré est à l'Administration ou le citoyen à l'État. C'est la personne susceptible de faire appel à la justice ou d'y être soumise (Bissardon 2013 : 63).

Grâce aux informations contenues dans cette définition, l'on arrive à la conclusion qu'afin de trouver une solution, il est nécessaire d'étudier *niezbędne atrybuty strony* – les qualités que la personne physique ou morale doit avoir pour être partie au procès civil (ou à l'instance) et pouvoir agir en personne ou par un représentant devant une juridiction en Pologne. En fait, conformément à l'article 64 §1 du KPC, pour **être partie à un procès civil quelconque il faut avoir *zdolność sądowa*** (litt. capacité judiciaire). À l'article suivant, le législateur mentionne que pour pouvoir intenter une action en justice et pour que les autres puissent intenter avec effet juridique une action contre une personne, elle doit avoir aussi ***zdolność procesowa*** (litt. capacité au procès) (art. 65 §1 KPC). Une personne peut posséder la capacité judiciaire et être privée de la capacité au procès. C'est le cas, par exemple, de l'enfant mineur qui ne peut pas lui-même porter une demande en justice en recherche de paternité, même s'il est la partie à ce procès.

Ces deux qualités correspondent à la signification du terme *justiciable*. Cependant dans la version polonaise, il serait trop lourd de répéter deux fois cet équivalent descriptif :

Každy kto **posiada zdolność sądową oraz procesową**, będąc w sporze z inną osobą **posiadającą zdolność sądową oraz procesową...**

Dans ce cas, le terme générique *atomybuty strony* est très utile même si l'on ne parle ici que de deux des quatre capacités de la partie conçues par le droit polonais (les deux autres sont *zdolność postulacyjna* et *legitymacja procesowa*).

### 3. Saisir le juge

**Saisir le juge** veut dire 'porter une demande en justice devant une juridiction' (Cornu 2005 : 829).

La *demande en justice* est 'l'acte de procédure par lequel une personne soumet au juge une prétention'. Mais, il ne faut pas assimiler demande en justice et déclenchement du procès. (...) Ce n'est pas concrètement la demande qui opère saisine de la juridiction mais plutôt **l'enrôlement de la demande**. L'enrôlement est l'acte par lequel le secrétariat de la juridiction enregistre l'affaire et lui donne un numéro au rôle (registre général) des affaires en cours (Douchy-Oudot 2005 : 118–120).

En Pologne la procédure est suivante :

**Wytoczenie powództwa** następuje przez złożenie pozwu, które jest pierwszą czynnością procesową zmierzającą do wszczęcia procesu (Zieliński 2012 : 122).

La comparaison de la procédure de déclenchement du procès civil en France et en Pologne montre que *złożenie pozwu* est l'équivalent de la *demande en justice*. Il s'agit du dépôt de la demande initiale (*pismo wszczynające postępowanie*) au secrétariat (*biuro podawcze*) du tribunal compétent ou de son envoi par lettre recommandée au bureau de poste. **Wytoczenie powództwa** (saisine de la juridiction) est ainsi effectuée à condition que toutes les conditions formelles concernant la demande aient été respectées.

#### 4. Remplir les conditions pour agir en justice

Pour **agir en justice**, c'est-à-dire 'prendre l'initiative de former une demande en justice' il est nécessaire que tout justiciable justifie qu'il est admis à agir, autrement dit qu'il a intérêt et qualité à soumettre au juge une prétention.

Il convient de préciser que si l'intérêt et la qualité pour agir sont exigés de celui qui intente l'action, ces conditions le sont aussi de celui contre qui elle est intentée (Douchy-Oudot 2005 : 104).

Il faut alors prouver que la saisine de la juridiction est faite en vue de l'obtention d'un avantage. Cet intérêt donne au demandeur la qualité pour agir. Par exemple, le propriétaire (la qualité) a le droit d'agir en cas d'une atteinte à l'intégrité ou à la substance de son bien (l'intérêt).

Le législateur polonais prévoit une condition similaire :

**Legitymacja procesowa** oznacza materialnoprawne uprawnienie strony procesowej do występowania w konkretnym procesie. Musi ona istnieć zarówno po stronie powodowej, jak i po stronie pozwanej. (...) Oznacza to uprawnienie powoda do zgłoszenia konkretnego żądania (roszczenia) i obowiązek pozwanego do spełnienia owego żądania (Zieliński 2012 : 66).

Par conséquent, la tournure de l'extrait : *remplir les conditions pour agir en justice* correspond à son équivalent polonais : *posiadać legitymację procesową*.

## 5. Partie lésée

La définition française du terme *partie lésée* est sans équivoque : ‘qui a subi un préjudice quelconque (mais d’ordre patrimonial)’ (Cornu 2005 : 533). Pourtant la traduction de ce terme pose problème aux étudiants qui ont hésité entre deux termes polonais : *strona uszkodzona* et *strona pokrzywdzona*. Pour ne pas confondre ces deux termes, il est nécessaire de distinguer la signification de *szkoda* et *krzywda*. *Szkoda* (préjudice) est un terme générique qui couvre deux autres termes plus précis :

- *szkoda majątkowa* (préjudice d’ordre patrimonial) ;
- *szkoda niemajątkowa (krzywda)* (préjudice qui n’est pas d’ordre patrimonial).

Ainsi la personne qui a subi un préjudice quelconque, dans le langage juridique polonais est appelée *poszkodowany*. Au cas où le préjudice subi ne serait pas économique, mais moral par exemple (*krzywda*), il est possible de préciser qu’il s’agit de *pokrzywdzony*. Mais ce n’est pas le cas de l’extrait discuté où l’on parle de l’inexécution du contrat qui provoque un préjudice d’ordre patrimonial.

## 6. Contractant

Le *contractant* a souvent été traduit par les étudiants de façon descriptive :

- *strona umowy* (partie au contrat) ;
- *strona, która zawarła umowę* (partie qui a conclu un contrat) ;
- *ten kto zawarł umowę* (celui qui a conclu un contrat).

Le choix de cette stratégie est erroné parce que ce terme a son équivalent polonais : *kontrahent* emprunté de la langue française et utilisé par le législateur dans le Code civil, par exemple à l’art. 385<sup>3</sup> point 8 du KC :

W razie wątpliwości uważa się, że niedozwolonymi postanowieniami umownymi są te, które w szczególności uzależniają spełnienie świadczenia od okoliczności zależnych tylko od woli **kontrahenta** konsumenta.

## 7. Saisir la justice

Encore une fois, le traducteur doit résoudre le problème de la répétition. Il s’agit de l’expression susmentionnée *saisir le juge* et sa variante *saisir la justice*. Il est préférable pour le lecteur polonais d’utiliser plutôt un synonyme, par exemple *wnieść sprawę do sądu* que de répéter deux fois la tournure *wytoczyć powództwo*.

## 8. Demandeur, demanderesse, défendeur, défenderesse

La personne qui a formulé une prétention en justice est appelée dans le langage juridique français *demandeur* ou *demanderesse*. La personne contre laquelle une demande est formée s'appelle *défendeur* ou *défenderesse*.

Dans le langage du législateur polonais, ce sont respectivement *powód* (forme féminine : *powódka*) et *pozwany* (forme féminine : *pozwana*). L'utilisation d'autres termes (par exemple *wnioskodawca*) ne sera pas bien vue par les juristes.

## 9. Partie responsable

En raison de la mauvaise interprétation de sa signification, le terme *partie responsable* a souvent été mal traduit par les étudiants. Ce n'est ni *strona pociągnięta do odpowiedzialności* ni *strona, przeciwko której skierowane zostało powództwo* car ce terme se réfère à la responsabilité civile du contractant qui a causé le dommage à une autre personne faute d'exécution du contrat dont on parle dans la phrase précédente de l'extrait.

Le mécanisme de la responsabilité civile (*odpowiedzialność cywilna*) est le même dans les deux systèmes. La personne *responsable du dommage* (*odpowiedzialna za szkodę*) est obligée de le réparer.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1240 C. civ.).

Kto z winy swej wyrządził drugiemu szkodę, obowiązany jest do jej naprawienia (art. 415 KC).

Dans ce cas, la traduction littérale *strona odpowiedzialna* est tout à fait correcte.

## 10. Assigner le défendeur par acte d'huissier

La traduction de la quatrième phrase de l'extrait s'est avérée une des plus difficiles pour les étudiants. Ils ont été très inventifs sur le choix des équivalents, pourtant dans la plupart des cas, l'effet final n'était pas satisfaisant. Une des nombreuses propositions a été :

powód musi najpierw pozwać pozwanego pozwem przez komornika.

Bien que cette traduction transmette le message contenu dans la phrase du texte de départ, le lecteur polonais la perçoit comme maladroite à cause de l'accumulation excessive de mots qui se ressemblent et d'une erreur de logique. Les autres équivalents proposés pour le terme *assigner*, à savoir : *doręczyć* (remettre), *wezwać* (convoquer), *wskazać* (indiquer), *wystąpić przeciwko* (agir contre), *powiadomić* (signifier) ou *złożyć pozew* (déposer la demande en justice) ne décrivent pas exactement l'acte de procédure dont on parle dans cette phrase, ou proviennent du langage courant comme, par exemple : *wytoczyć sprawę* (porter l'affaire) ou *podać do sądu* (traîner devant la justice).

De plus, le terme *acte* dans la tournure *par acte d'huissier* a été interprété comme :

- *pozew* (demande initiale, écrit) ;
- *powództwo* (demande introductive d'instance) ;
- *dokument* (document) ;
- *akt* (acte) ;
- *pismo* (écrit).

En traduisant le terme *huissier* les étudiants ont hésité entre :

- *komornik* ;
- *woźny sądowy* ;
- *urzędnik sądowy*.

Après avoir étudié les définitions des termes français, ainsi que la façon dont la demande initiale par voie d'assignation est réalisée en pratique, la traduction devient plus facile. En effet, **assigner**, pour un justiciable, veut dire 'inviter son adversaire, par acte d'huissier de justice, à comparaître devant une juridiction' (Cornu 2005 : 79). Il y a d'autres termes qui décrivent le même acte de procédure comme *attraire* et *citer en justice*.

Un justiciable **assigne**, **attire** ou **cite en justice** un autre justiciable. Autrement dit, il lui fait un procès ou, selon l'expression populaire, il le « traîne devant la justice » (Bissardon 2013 : 184).

Le traducteur devrait connaître aussi l'**assignation** : nom qui appartient à la même famille.

L'**assignation** est un acte d'huissier de justice par lequel le demandeur qui initie le procès cite son adversaire à comparaître devant une juridiction (Douchy-Oudot 2005 : 126).

Le contenu matériel (fondement factuel et juridique) de la demande initiale incombe à l'avocat, tandis que la rédaction de l'acte et le respect des conditions procédurales incombent à l'**huissier de justice** (Douchy-Oudot 2005 : 127). Cet officier public et ministériel nommé par le garde des Sceaux est seul habilité à la signification de l'assignation au défendeur.

Ces informations mènent le traducteur à la conclusion que le terme *assigner* correspond au verbe *pozwać* au sens '*wnieść pozew do sądu przeciwko komuś*'. Pourtant il faut être conscient que ce mot ne fait pas partie du vocabulaire utilisé par le législateur polonais. S'agissant de l'*assignation*, elle possède son équivalent polonais dans *pozwanie* qui apparaît dans le Code de procédure civile (KPC) :

Wezwanie do wzięcia udziału w sprawie w charakterze pozwanego, dokonane przez sąd zgodnie z artykułami poprzedzającymi, zastępuje **pozwanie** (art. 198 §1 KPC).

Dès lors il devient clair qu'*assigner le défendeur par acte d'huissier* exige une traduction descriptive. De plus, il faut bien réfléchir sur le choix des mots afin que le lecteur n'arrive pas à la conclusion qu'on se répète comme dans la traduction citée ci-dessus *pozwać pozwanego pozwem*. Premièrement, il est important de se rappeler que les deux systèmes distinguent la demande initiale en tant qu'écrit (*assignation – pozw*) de l'acte de procédure (*assignation – pozwanie*).

**Pozew** jest pierwszym pismem procesowym strony wszczynającej proces, wnoszonym do sądu właściwego miejscowo i rzeczowo do rozpoznania danej sprawy (Zieliński 2012 : 130).

Le verbe *pozwać* informe que la demande initiale (*pozew*) a été enrôlée, c'est pourquoi la tournure *pozwać pozwem* est une définition tautologique (*idem per idem*) (Malinowski 2010 : 69). Deuxièmement, au lieu de dire *pozwany* (défendeur) le traducteur peut faire appel au terme générique *strona* ou *strona przeciwna* utilisé par le législateur dans le Code de procédure civile (par exemple à l'article 217 du KPC). Enfin, le terme *par acte d'huissier* signifie que l'officier public a rédigé (*sporządził*), puis a remis (*doręczył*) la copie de l'acte de procédure (*assignation – pozw*) à son destinataire. Il reste à se poser la question de l'homologue polonais de l'huissier chargé de la signification de l'assignation. La comparaison des compétences des officiers français et polonais démontre que l'huissier combine les fonctions de *komornik* et *woźny sądowy* – tous les deux sont habilités à la signification de l'assignation en Pologne (art. 131 KPC). Dans ce cas, grâce au

terme générique *urzędnik sądowy* le traducteur n'est plus obligé de choisir entre les deux équivalents polonais.

Compte tenu de toutes ces informations, la traduction qui transmet le message complet de la tournure française *assigner le défendeur par acte d'huisier* et qui respecte les exigences du langage juridique polonais pourrait être la suivante :

pozwać stronę przeciwną, której urzędnik sądowy doręcza sporządzony przez niego pozew.

### 11. Attaquer le défendeur en justice

La cinquième phrase de l'extrait dans laquelle apparaît la tournure *attaquer le défendeur en justice* informe que le demandeur qui a une prétention concrète contre le défendeur exerce son droit d'agir en justice, c'est-à-dire qu'il l'a soumis au juge.

Pour bien exprimer le sens de cette phrase, il faut plutôt, dans la version polonaise, utiliser l'expression

wytoczyć (wnieść) przeciwko pozwanemu powództwo

que *wnieść przeciwko pozwanemu pozew*. Bien que la signification de ces deux tournures soit presque la même, il est important de savoir que *pozew* et *powództwo* ne sont pas synonymes.

**Powództwo** est procesowym środkiem ochrony praw podmiotowych przed sądem, zawierającym wniosek skierowany do sądu o udzielenie ochrony prawnej w drodze procesu cywilnego (Mądrzak 1997 : 117 za Resich 1987). **Pozew** jest jedynie formą, w jakiej wtaczane jest powództwo (Mądrzak 1997 : 179).

L'écrit (*pozew*) qui, après l'enrôlement, déclenche le procès contient *powództwo* – la demande adressée au juge et la prétention du demandeur, c'est pourquoi, dans ce cas, l'expression contenant le terme *powództwo* est plus précise.

La connaissance approfondie du vocabulaire lié à la procédure civile polonaise permet au traducteur d'éviter les traductions erronées comme *zaskarżyć pozwanego* ou maladroites comme la proposition mentionnée *powód podaje pozwanego do sądu*. Le verbe *zaskarżyć* qui veut dire 'odwołać się od' ne peut pas être utilisé ici car il se réfère à une décision du juge (*orzeczenie sądu, wyrok*), jamais à une personne.

## 12. Demander sa convocation devant le juge

L'analyse des propositions des étudiants montre en quoi consiste le problème de traduction de cette tournure. D'abord, pour remplacer le verbe *demander*, ils ont essayé de trouver un verbe convenable, et ont proposé : *wnosić*, *żądać*, *domagać się*, *wnioskować*. Cependant dans la traduction, le maintien de la construction originale de la phrase n'est pas de rigueur ; au contraire, certains changements sont parfois inévitables comme, par exemple, l'abandon du verbe *demander* en faveur du nom de la même famille *demande*.

Ensuite, il faut réfléchir sur le mot qui peut remplacer, dans la version polonaise, le nom *convocation* – acte par lequel une autorité convie un intéressé aux lieu, jour et à l'heure qu'elle détermine (Cornu 2005 : 238), précédé de l'adjectif possessif *sa* :

- (*wnosić o*) jego stawienie się ;
- (*żądać*) jego stawiennictwa ;
- (*domagać się*) wezwania go ;
- (*wnioskować o*) wezwanie go.

En pratique, le législateur polonais, conscient de la confusion que peuvent provoquer les pronoms personnels, évite régulièrement de les utiliser en faveur des répétitions des noms concernés.

Enfin, *devant le juge* qui, dans la plupart des cas, a été traduit par :

- *przed sądem* ;
- *do sądu*.

Dans les deux systèmes juridiques, l'objet de la demande qui constitue un des éléments obligatoires du contenu de l'assignation est la prétention (*żądanie*) du demandeur. En outre, le droit français exige que l'assignation comporte l'information au défendeur que s'il ne comparait pas, il prend le risque d'un jugement rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur (art. 56 du Code de procédure civile, ci-après CPC). La demande de convocation dont on parle dans l'expression discutée ne fait pas partie de la prétention ; ainsi, l'utilisation de l'équivalent polonais *żądać* (ou *żądanie*) est ici injustifiée.

Le traducteur trouve le vocabulaire polonais permettant de traduire correctement cette tournure dans les articles du Code de procédure civile. À l'article 187 §2 du KPC le législateur précise que l'assignation peut contenir *wnioski* (demandes) :

- *o zabezpieczenie powództwa* (de sauvegarder la prétention du demandeur) ;
- *o nadanie wyrokowi rygoru natychmiastowej wykonalności* (de revêtir le jugement de la formule exécutoire) ;

- *o przeprowadzenie rozprawy w nieobecności powoda* (de tenir une audience en absence du demandeur) ;
- *wnioski służące do przygotowania rozprawy* (demandes concernant la préparation de l'audience).

Le juge, de son côté, peut demander aux parties de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant (*wezwać strony do stawienia się na rozprawie osobiście lub przez pełnomocnika*) (art. 208 §1 KPC).

En résumé, la proposition de la traduction acceptable du point de vue du lecteur spécialiste est :

wniosek o wezwanie strony pozwanej do stawienia się na rozprawie.

### 13. Échange des conclusions des parties

**Les conclusions** sont les écritures d'avocats, l'acte de procédure par lequel les avocats communiquent par écrit entre eux et vis-à-vis du juge sur une affaire (Douchy-Oudot 2005 : 129). Il est à noter que la signification de ce terme ne correspond pas au terme polonais *wnioski* (demandes) énumérées à l'article 187 §2 du Code de procédure civile et dont on vient de parler. En France les conclusions contiennent les prétentions et arguments des parties.

Par **conclusions** (toujours au pluriel), on désigne l'écrit qui expose les prétentions et arguments du plaideur et qui est remis à la juridiction saisie (Bissardon 2013 : 251).

Dans le langage juridique polonais le terme *stanowisko* englobe *żądania* (prétentions) et *wnioski* (demandes), *twierdzenia* (arguments) et *dowody* (moyens de preuve) d'où la proposition de la traduction :

wymiana stanowisk stron.

### 14. Arguments, moyens de preuve, prétentions

Contrairement à l'ordre dans le texte du départ, la logique suggère de commencer ce commentaire par la définition du terme *prétention* qui détermine l'objet du litige et est fixée par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense (art. 4 CPC), puis la définition du *moyen* et, à la fin, de l'*argument* qui le soutient.

La **prétention** est l'affirmation ou la réclamation que le plaideur soumet à l'appréciation du juge (Bissardon 2013 : 305). Le **moyen** est une raison de fait ou de droit invoquée par le plaideur à l'appui de sa prétention. L'**argument** est un élément d'explication ou de raisonnement qui vient soutenir le moyen (Bissardon 2013 : 181).

À l'article 210 §1 du KPC le traducteur trouve les équivalents polonais de termes *prétentions*, *arguments* et *moyens de preuve* :

Rozprawa odbywa się w ten sposób, że po wywołaniu sprawy strony – najpierw powód, a potem pozwany – zgłaszają ustnie swe **żądania** i wnioski oraz przedstawiają **twierdzenia** i **dowody** na ich poparcie.

**Żądanie** (prétention) se définit comme la partie obligatoire de la demande initiale, la désignation précise de l'objet du litige peut être accompagnée de *wnioski* (demandes) mentionnées ci-dessus. L'on appelle **twierdzenia** les circonstances importantes de l'affaire, les faits qui justifient la prétention. Le terme **dowód** possède plusieurs significations, entre autres '*racja wystarczająca do uznania danego faktu za udowodniony*' qui correspond à la définition française du terme *moyen*.

## 15. Audience

Le langage juridique français ignore les significations courantes du terme *audience* telles que 'attention, obéissance' (*posłuch*) et 'intéressement, curiosité' (*zainteresowanie*) ou 'auditoire, public' (*audytorium*). Les juristes appellent le *public* (*publiczność*) les personnes qui sont présentes dans la salle pour observer le déroulement du procès. L'**audience** est le moment de la procédure au cours duquel le juge entend les parties ou leurs représentants (*audience des plaidoiries*) et prononce ses décisions (*audience des décisions*).

Les audiences sont en général publiques. Exceptionnellement, lorsque l'affaire met en jeu l'intimité de la vie privée (divorce, filiation, autorité parentale...) ou lorsque toutes les parties en font la demande, le juge peut exclure le public de la salle (*audience en chambre du conseil* devant les juridictions civiles, commerciales et sociales ; on parle de *huis clos* devant les juridictions pénales) (Bissardon 2013 : 190–191, 224).

En Pologne, le Code de procédure civile (KPC) prévoit de même deux types d'audiences (*posiedzenie*). Elles aussi sont en principe *jawne* (publiques). Leur forme la plus fréquente s'appelle **rozprawa**, mais ce qu'il faut souligner,

c'est qu'il y en a d'autres. *Rozprawa* est en principe une *audience des plaidoiries et des décisions*. *Posiedzenia niejawne* et *posiedzenia przy drzwiach zamkniętych* (audiences en chambre du conseil) sont une exception à la règle.

L'audience décrite dans le deuxième paragraphe de l'extrait correspond à *rozprawa* dans le système polonais – l'audience publique pendant laquelle le juge et les parties se rencontrent pour la première fois. Elles allèguent et prouvent des faits et le juge rend sa décision.

## 16. Plaider leur cause devant les juges

L'analyse des travaux permet de supposer qu'en traduisant la neuvième phase, la plupart des étudiants ont limité leurs efforts au choix de l'équivalent parmi les propositions contenues dans les dictionnaires français-polonais. Par exemple, Pieńkos dans son dictionnaire *Leksykon prawo, ekonomia, handel* (1995 : 736) propose comme équivalent de **plaider une cause** – *bronić w sprawie, występować w charakterze obrońcy sądowego*. En conséquence, la traduction la plus fréquente dans les travaux des étudiants était *bronić swojej sprawy*.

Avant de traduire cette tournure, il est important d'établir la signification exacte du terme *plaider*. Parle-t-il uniquement de la défense au cours d'un procès ? Grâce à l'explication trouvée dans le dictionnaire de Cornu, l'on apprend ce que ce verbe veut dire :

**Plaider** – 1. Intenter ou soutenir un procès, pour une partie, être en procès. 2. Exposer oralement l'une des thèses en présence à la barre d'un tribunal (...) (Cornu 2005 : 673).

Cette définition explique qu'il s'agit de la participation des deux parties au procès au sens large. Ce terme parle de leurs activités qui ne se limitent pas seulement à la défense. Il faut alors trouver dans le langage juridique polonais le verbe ayant une signification plus large que *bronić* (défendre). L'article 210 du KPC cité ci-dessus règle le déroulement de l'audience en Pologne. L'auteur d'un manuel destiné aux étudiants de droit paraphrase les dispositions de cet article en formulant un sous-titre dans un chapitre consacré au déroulement de l'audience *wywołanie sprawy i wyjaśnienie stanowisk stron* (ouverture de l'affaire et explication des avis des parties) (Mądrzak 1997 : 188). L'expression *wyjaśnienie stanowisk stron* est suffisamment ample pour exprimer toutes les activités entreprises par les parties au cours du procès et décrites par le verbe *plaider* comme la présentation de leurs prétentions, arguments et moyens de preuve.

## 17. Être assisté par un avocat

L'avocat est un auxiliaire de justice qui a pour mission de conseiller le justiciable, de l'assister et de le représenter devant la justice (Bissardon 2013 : 198). Par l'assistance, il le conseille et présente sa défense devant le tribunal ou la cour d'appel : il y a *consultations* et *plaidoirie*. Avec la représentation, il dispose du pouvoir d'accomplir, au nom et pour le compte de son client, tous les actes de procédure qu'implique le procès : la *postulation* et la *rédaction des conclusions* (Bissardon 2013: 185).

En Pologne aussi, l'avocat *świadczy pomoc prawną* (assiste), surtout en fournissant des conseils juridiques à son client (*udzielając porad prawnych*). Il peut de même le représenter (*reprezentować*) comme son *pełnomocnik procesowy*.

La traduction de l'expression en question comme *być reprezentowanym przez adwokata* limite l'activité de l'avocat uniquement à la représentation du client. Il est mieux de choisir la tournure polonaise *świadczenie pomocy prawnej stronom* correspondant à *l'assistance des parties*. La phrase dans laquelle est apparue cette expression : *elles sont assistées par un avocat* exige la transformation de la voix passive à la voix active. De plus, pour que le texte soit précis, le pronom *elles* devrait être remplacé par le nom *strony* (parties) – *strony korzystają z pomocy adwokata*.

## 18. Délibération

Il peut parfois arriver que le traducteur prudent découvre dans le texte de départ des inexactitudes terminologiques comme dans la onzième phrase de l'extrait où l'auteur parle de la *délibération* : séance au cours de laquelle une assemblée délibère (Cornu 2005 : 278), tandis qu'il existe un nom *délibéré* spécialement donné aux délibérations des juges, c'est-à-dire à l'espace de temps intervenant entre l'audience et le prononcé de la décision de justice qui permet aux juges de débattre tranquillement pour parvenir à une décision (Bissardon 2013 : 302). On peut observer qu'en pratique les deux termes sont dans l'usage. Par exemple, *délibération des juges* apparaît dans l'article 448 du CPC :

Les **délibérations des juges** sont secrètes.

Il est à noter que cet article est placé dans la sous-section qui porte le titre *Le délibéré*. Dans les cas similaires le traducteur doit faire preuve de sa vigilance. La curiosité, et par conséquent la connaissance approfondie du domaine permettent d'éviter qu'une pareille imprécision rabaisse la qualité de son travail.

Il semblerait que la recherche d'équivalent polonais ne soit pas difficile car une étape analogique composée de la discussion, du vote et de la rédaction du contenu de la décision existe dans la procédure civile polonaise. Malheureusement, faute de vigilance suffisante, les étudiants ont proposé le terme inadéquat *obrady* étant l'équivalent du mot *délibération* plus souvent que le terme exact apparaissant à l'article 324 du KPC *narada sędziów*.

## 19. Décision, jugement, arrêt

La traduction des termes *décision*, *jugement* et *arrêt* est assez difficile pour les personnes qui ne font pas attention aux nuances terminologiques du langage juridique. Elles se sentent perdues en découvrant la variété des équivalents qui leur semblent tous décrire exactement la même chose. La tâche devient plus facile si l'on étudie leurs définitions, de même que les relations entre ces termes. Ainsi le traducteur apprend que les arrêts, jugements et ordonnances (décisions prises par un juge unique) sont des **décisions**.

Le terme **jugement** concerne l'action de juger et le résultat de cette action : toute décision de justice. Il désigne parfois plus spécialement les décisions des juridictions des tribunaux de première instance (Cornu 2005 : 515), par exemple : jugement du tribunal d'instance, jugement du conseil de prud'hommes. Les cours supérieures rendent des **arrêts** (par exemple : arrêt de la cour d'appel, arrêt du Conseil d'État, arrêt de la Cour de cassation) sauf le Conseil constitutionnel qui prend des **décisions**.

Le traducteur doit ensuite comparer la significations desdits termes aux équivalents polonais : *orzeczenie*, *postanowienie*, *wyrok*. Comme il ressort des unités de rédaction du Code de procédure civile (KPC) :

**Księga pierwsza.** Proces  
**Tytuł VI.** Postępowanie  
**Dział IV.** Orzeczenia  
**Rozdział 1.** Wyroki  
**Rozdział 2.** Postanowienia sądu

les décisions prises par les juges au cours du procès civil en Pologne sont appelées, au sens général *orzeczenia sądowe*. Parmi eux, l'on distingue *wyrok* et *postanowienie*. *Wyrok*, par opposition à *postanowienie*, est une forme réservée aux décisions du fond contenant la résolution du litige. Contrairement au droit français, le nom de la décision ne change pas en fonction de la juridiction qui la rend, par conséquent *jugement* et *arrêt* ont le même équivalent fonctionnel polonais *wyrok*.

## 20. Faire appel

L'*appel* est une voie de recours qui permet, après une première décision de justice, de faire rejurer l'affaire par une juridiction supérieure (Bissardon 2013 : 178). Plus précisément, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré (art. 542 CPC). Il a son équivalent polonais, connu de tous *apelacja* (art. 367 et suivants du KPC). Pourtant, certaines personnes qui ont traduit ce texte ne savaient pas comment exprimer correctement en polonais la tournure *faire appel*. Elles ont proposé, entre autres, les traductions *odwołać się* et *złożyć apelację*. La signification du terme *odwołać się* est assez large, car ce verbe peut être utilisé dans le contexte de toutes les voies de recours (*środki odwoławcze*), c'est-à-dire :

- *apelacja* ;
- *kasacja* ;
- *zażalenie*.

La deuxième proposition est plus précise, bien qu'elle contienne une collocation erronée. D'après le législateur polonais (art. 369 KPC) :

Apelację **wnosi się** do sądu (...)

## 21. Se pourvoir en cassation

*Se pourvoir* ou *former un pourvoi en cassation* veut dire 'exercer un recours devant la Cour de cassation' (Cornu 2005 : 687). Cette tournure a été traduite par certains étudiants comme :

- *odwołać się do najwyższej instancji* ;
- *złożyć skargę kasacyjną* ;
- *wnieść kasację*.

La première proposition peut suggérer que son auteur considère la Cour de cassation comme le troisième degré de juridiction. La bonne connaissance de l'organisation judiciaire en France et en Pologne permet au traducteur d'éviter ce genre de maladroites. Il doit savoir que la Cour de cassation, unique sur tout le territoire, constitue la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle vérifie si les juges de premier degré et d'appel ont appliqué le droit avec rigueur.

Un lecteur attentif a probablement remarqué que l'exactitude de la dernière phrase de l'extrait soulève des doutes. L'auteur du texte n'a pas précisé que le pourvoi formé devant la Cour de cassation est un recours en annulation contre une décision rendue **en dernier ressort**.

Le pourvoi en cassation est, en principe recevable contre les décisions de première instance rendues en premier et dernier ressort, ou contre les arrêts rendus par la Cour d'appel (Douchy-Oudot 2005 : 375).

Cette situation exige une note de traducteur qui devrait être rédigée conformément aux recommandations de *Kodeks tłumacza przysięgłego* (§25) (Kierzkowska 2011 : 70).

La deuxième proposition *złożyć skargę kasacyjną*, comme dans le cas de l'appel, contient une collocation erronée. Il suffit de lire l'article 398<sup>1</sup> KPC pour être sûr que l'équivalent polonais de la tournure *se pourvoir en cassation* est *wnieść skargę kasacyjną*.

Et pour finir, la troisième proposition *wnieść kasację* ne respecte pas non plus l'association habituelle du langage juridique polonais car en 2005 le terme *kasacja* a été remplacé par *skarga kasacyjna*.

En résumé, les traductions analysées exposent certaines faiblesses méthodologiques communes à tous les étudiants en traduction (Gile 2005 : 137–143) :

- l'utilisation exclusive de dictionnaires bilingues ;
- la non-détection d'un terme ou d'une tournure spécialisée ;
- la traduction intuitive sans recours à une source ;
- l'utilisation inadéquate des sources.

Pour assurer une bonne compréhension du texte de départ, puis une reformulation correcte en langue d'arrivée les futurs traducteurs doivent élargir leurs connaissances en prenant la peine de rechercher des informations supplémentaires dans différentes sources. Les problèmes décrits dans cet article prouvent que la lecture et la traduction des extraits de ce type, suivies d'une analyse des difficultés rencontrées, est utile, voire indispensable au cours de la formation des futurs traducteurs juridiques.

Notre proposition de traduction de l'extrait :

Etapy procesu cywilnego

Każdy kto posiada zdolność sądową oraz procesową, będąc w sporze z inną, wyposażoną w atrybuty strony, osobą, może wytoczyć powództwo, jeżeli posiada legitymację procesową. Strona, która uważa się za poszkodowaną wytacza powództwo (np. jeśli kontrahent nie wywiązuje się z umowy, wierzyciel może zdecydować o wniesieniu sprawy do sądu). Stronę tę nazywa się „powodem” (jeśli jest to mężczyzna) lub „powódką” (jeśli jest to kobieta), natomiast strona odpowiedzialna za

powstanie szkody nosi miano „pozwanego” (gdy jest to mężczyzna) lub „pozwaney” (gdy jest to kobieta).

Powód musi najpierw pozwać stronę przeciwną, której urzędnik sądowy doręcza sporządzony przez niego pozew. Powód wytacza tym samym przeciwko pozwanemu powództwo wraz z wnioskiem o wezwanie strony pozwanej do stawienia się na rozprawie. Potem następuje wymiana stanowisk stron, które przedstawiają twierdzenia, środki dowodowe oraz żądania w formie dokumentów pisemnych. Przed rozprawą sąd zapoznaje się z treścią tych dokumentów. W końcu strony stawiają się na rozprawie w celu wyjaśnienia swoich stanowisk przed sądem. Najczęściej strony korzystają z pomocy adwokata. Po naradzie sąd pierwszej lub drugiej instancji wydaje wyrok.

Jeżeli strony nie są zadowolone z orzeczenia sądu, mogą wnieść apelację. Sprawa zostanie wówczas ponownie rozstrzygnięta przez sąd drugiej instancji, w składzie którego zasiądą inni sędziowie. Od wyroku sądu drugiej instancji strony mogą jeszcze się odwołać wnosząc skargę kasacyjną. Sąd nie będzie ponownie rozstrzygał sprawy co do jej istoty, lecz sprawdzi czy nie doszło do naruszenia prawa przez sąd pierwszej [przyp. tłum.: i drugiej] instancji.

## BIBLIOGRAPHIE

- Bissardon S. (2013) *Guide du langage juridique*. Paris: LexisNexis.
- Caron M. (red.) (2014) *100 fiches pour comprendre le droit*. Paris: Bréal.
- Cornu G. (2005) *Vocabulaire juridique*. Paris: Quadrige/PUF.
- Douchy-Oudot M. (2005) *Procédure civile. L'action en justice, le procès, les voies de recours*. Paris: Gualino éditeur.
- Gile D. (2005) *La traduction. La comprendre, l'apprendre*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Guillien R., Vincent J. (2003) *Lexique des termes juridiques*. Paris: Dalloz.
- Kalina-Prasznik U. (2005) *Mała encyklopedia prawa*. Warszawa: Wydawnictwo C.H. Beck.
- Kierzkowska D. (2011) *Kodeks tłumacza przysięgłego z komentarzem 2011*. Warszawa: Wydawnictwo Translegis.
- Malinowski A. (red.) (2010) *Logika dla prawników*. Warszawa: LexisNexis.
- Mądrzak H. (red) (1997) *Postępowanie cywilne*. Warszawa: Wydawnictwo C.H. Beck.
- Pieńkos J. (1995) *Francusko-polski leksykon prawo-ekonomia-handel*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Resich Z. (1987) „Prawo do powództwa”, *System prawa procesowego cywilnego*, t. 2. Wrocław: Wolters Kluwer.
- Zieliński A. (2012) *Postępowanie cywilne. Kompendium*. Warszawa: Wydawnictwo C.H. Beck.

## STRESZCZENIE

Artykuł zawiera syntezę problemów napotkanych w trakcie tłumaczenia na język polski krótkiego tekstu pochodzącego z książki pt. *100 fiches pour comprendre le droit*, opisującego etapy procesu cywilnego we Francji. Autorka cytuje wspomniany tekst, a następnie wyjaśnia znaczenie 21 terminów i wyrażeń prawnych w nim zawartych, których tłumaczenie sprawiło najwięcej trudności kolejnym rocznikom studentów tłumaczenia specjalistycznego. Autorka uzasadnia wybór polskich ekwiwalentów oraz wskazuje źródło ich pochodzenia. Na końcu artykułu umieściła swoją propozycję tłumaczenia całego tekstu.

**Słowa kluczowe:** postępowanie cywilne, proces cywilny, terminologia prawna/prawnicza, przekład prawniczy, dydaktyka przekładu prawniczego

## SUMMARY

The article contains a summary of problems diagnosed during the translation from French to Polish of a concise text taken from the book entitled *100 fiches pour comprendre le droit* describing the stages of the civil procedure in France. The author quotes the text, and explains the meaning of 21 legal terms or expressions, the translation of which proved the most troublesome for students of specialized translation from many years. She justifies her choice of Polish equivalents and indicates their source of origin. Ultimately, she offers a complete translation of the extract, containing all the previously discussed terms.

**Key words:** civil procedure, civil lawsuit, legal terminology, legal translation, didactics of legal translation

*Ewa Betańska* jest absolwentką Nauczycielskiego Kolegium Języka Francuskiego UW, Wydziału Prawa i Administracji UG oraz Interdyscyplinarnego Podyplomowego Studium Kształcenia Tłumaczy Prawniczych i Sądowych ILS UW, gdzie od 2009 r. prowadziła warsztaty przekładowe z zakresu prawa cywilnego. Obecnie wykłada prawo francuskie. W 2013 r. obroniła rozprawę doktorską poświęconą terminologii prawa spadkowego w aspekcie porównawczym francusko-polskim.